

Anonyme. Véritable relation de l'effroyable mort de trois sorciers et magiciens : exécutez dans la ville de Bazas, près Bourdeaux, le 11 février 1637.... 1975.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

VERITABLE
RELATION

DE L'EFFROYABLE
MORT DE TROIS SORCIERS
& Magiciens, Exécutez dans la
ville de Bazas, pres Bourdeaux,
le 11. Feurier 1637.

*Et des Horribles & Espouventables
actions des Diabes & Demons,
tant en l'air, que sur terre, durant
icelle Execution, aux grand eston-
nement du peuple.*



A PARIS,
Par PIERRE METTAYER, Im-
primeur ordinaire du Roy.

M. DCXXXVII.

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible due to low contrast and significant noise. It appears to be organized into several lines or paragraphs, but no specific words or numbers can be discerned.



*VERITABLE RELATION
de l'effroyable mort de trois Sor-
ciers & Magiciens, Exeutez
dans la ville de Bazas, pres Bour-
deaux le 11. Feurier 1637.*

POUR dire au vray l'exc-
cution de mort qui a esté
faite en la ville de Bazas,
pres la ville de Bour-
deaux le 11. Feurier present mois
des trois Sorciers & Magiciens,
dont l'vn se nommoit Galleton,
l'autre Iassou, & l'autre Pautier,
Payfans, & Rustiques aagez, le plus
ieune d'environ soixante année.

Pautier par sa maudite Magic &

Sorcellerie commettoit iournellement des malefices abominables, & notamment bailla vn fort à vne tres-hóneste femme qui luy fit tellement troubler les sens quelle courroit comme enragée parmy les champs, & lors qu'elle estoit enfermée en quelque chambre, ou l'on pouuoit avec grande peine la referrer, elle faisoit des cris effroyables qui estoit la cause que quantité de peuples l'alloient voir avec grande compassion.

Quelques Peres Recollez y allerent diuerfes fois, voyent ceste ieune femme grandement tourmentée, laquelle crioit tout haut qu'elle voyoit lesdits trois Sorciers (les nommant par leurs noms) accompagnés de plusieurs Diabes, & Demons effroyables, & mesmes

5

Les assistans voyoient bien jeter
des pierres sans pouuoir voir d'où
elles venoient.

Le rapport de ce spectacle estant
venu à Messieurs de la Justice ils se
transporterent en la maison, & ayât
pris l'audition de la femme ainsi
affligée, leur declare que Galeton
luy auoit dit que c'estoit Pautier
qui luy auoit donné le mauuais sort,
lors l'on conclud de les apprehen-
der, au subject de quoy Messieurs
de la Justice se portent sur les lieux,
& se saisirent dudit Galeton & de
Pautier, & les firent conduire dans
les prisons. Le lendemain l'on ap-
prehende aussi Lassou, qui est aussi
arresté.

La Justice voulant instruire am-
plement ce procez Criminel sur
vne matiere si prodigieuse, delibe-

rans de les ouyr au long sur leurs accusations, les font venir l'un apres l'autre deuant leur Tribunal, ou ils y vont la teste leuée, ils estoient resolus comme les plus innocens hommes du monde, neantmoins on les interrogent par tant de diuerfes fois, qui les font vaciler, & varier. Car Galleton qui estoit le plus ancien estant accuſé de magie fut le premier appliqué à la question, se faict grandement presser, & endura plusieurs coups de cordes iusques tant que mesmes il s'en rompit trois sur ses bras, & lors qu'il estoit sur le banc de la question son Demon se presente à luy, & se posa sur sa joue, ayant esté relasché, Monsieur le Rapporteur l'interroge, il declare qu'il est vray que c'est son Demon qui luy tient la bou-

che close, & qu'il se nomme Xi-
bert, & voyant qu'on le menaçoit
de le remettre encore plus fort à la
question, & exactement interrogé
il confessa tout, declare qu'il est at-
taint & conuaincu du crime qu'on
l'accuse, dit que c'est Pautier qui a
baillé le sort à ceste affligée.

L'assou estant pareillement appli-
qué à la question, l'endura si aspre-
ment que l'on scauroit croire, en
fin luy voulant chauffer les bottes,
au premier coup de coing qu'on
luy donna il cria qu'on le laissast, ce
que l'on fit, il confessa qu'il estoit
Sorcier, & qu'il auoit esté souuent
au Sabath où il auoit veu Pautier,
confessa aussi qu'il auoit donné &
commis plusieurs malefices par la
Magie & Sorcellerie, & en accusa
plusieurs de leurs caballes.

Le lendemain l'on proceda à l'interrogation de Pautier, lequel estant deuant Messieurs ne voulut rien confesser, bien qu'on luy presente deuant luy les deux autres, lesquels luy maintienne que c'estoit luy qui auoit baillé le sort à ceste femme affligée, & qu'il auoit diuerses fois esté au Sabbath avec eux, il nie tout, & l'ayant appliqué à la question on la luy donne ordinaire & extraordinaire, mais tant plus on le presse, tant plus il crie qu'il est innocent, & l'ayant long temps tenu sur le banc de la question, voyant que pour le presser & l'interroger l'on ne gaignoit rien, attendu que ce maudit Sorcier auoit continuellement son Demon qui luy tenoit la bouche close pour l'empescher de confesser son peché.

Pen-

Enuant qu'on les interrogeoit dans la chambre l'on fit venir quelques vns de ceux qui estoient tourmentez, & affligez de leurs malheureux sorts dans la chambre Criminelle pour leur estre presentez, & si tost qu'ils y furent ils furent grandement tourmentez, & oppressez, faisant des signes & cris effroyables, declarant qu'ils voyoient plusieurs Demons horribles tout autour desdits Sorciers, dont l'un d'iceux faisoit signe que c'estoit Pautier qui auoit faict le plus de mal.

Ayant donc Messieurs les Iuges & gens du Roy travaillé par diuers iours en l'instruction du procez, & voyant tant de preuues, & si grand nombre de depofans contr'eux ils donnerent Sentence, par laquelle

B

ils furent condamnez de faire amende honorable nuds en chemise, la corde au col, tenant chacun vn gros flambeau de cire ardente, estat à genouil, demander pardon à Dieu, au Roy, & à la Iustice, & d'estre conduits hors la ville, & pour estre dans la place appellée les Arrenes, bruslez tous vifs, chacun en vn poteau, qui pour cet effect leurs seroient dresséz, & leurs cendres jettée au vent.

Estans arriuez au lieu destiné pour les supplices, ils furent chacun liez à son poteau, & puis apres entouréz d'vn puissant bucher de bois, auquel l'on ne mit point le feu, que les Peres Recollez qui les assistoient, leurs firent de tres saintes Remonstrances, pour tascher de sauuer leurs ames, les incirant

de descharger entierement leurs consciences, veu qu'ils auoient encores assez de temps, pour auoir grace & misericorde de leurs pechez, & mettre leurs ames en repos, lesquelles estoient en voye de damnation, s'ils mouroient dans leurs pechez. Ce miserable Pautier ne voulant iamais rien confesser, & qui c'estoit donné de rechef au Diable, qui ne l'a iamais abandonné & luy auoit continuellement bouché la bouche de peur de rien confesser, les deux autres voyant la perseuerante & malicieuse oppiniaftreté de Pautier, ne voulurent rien dire dauantage que ce qu'ils auoient confessé aux Iuges.

Voyant qu'on ne pouuoit rien tirer dauantage d'eux, le signal donné, l'Executeur mit le feu au

bucher, lequel ne fut si tost embrasé dans le bois, que voila des crys effroyables, des tempestes, & grands orages dás l'air, les tisons de feu esleuez hors de leurs places, des fantosmes parmy ses flames qui faisoient des actions si horribles & espouventables, qui donnerent vn si grand effroy qu'ils firent retirer promptement plus de deux milles personnes (qui estoient present,) & mesme à l'Executeur d'abandonner le tout iusques à ce que le bois fut consommé, lequel neantmoins il fallut augmenter pour reduire ses miserables corps en cendres qui jettoient la plus grande puanteur & infection qu'on scauroit croire, & tout autres que l'ordinaire, & furent lescits corps vingt-quatre heures & plus à con-

fommer, pour jeter les cendres
aux vents.

F I N.

